REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ASSEMBLEE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2025

Kinshasa, Novembre 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2025 s'élabore dans l'optique de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale le 11 juin 2024, en phase avec la vision du Président de la République, Chef de l'Etat, retracée dans son discours d'investiture du 20 janvier 2024.

Il s'inscrit dans un contexte particulier, marqué :

- sur les plans politique, diplomatique et sécuritaire: par la mise en place des institutions issues des élections du 20 décembre 2023, l'action diplomatique de grande envergure pour la pacification de la partie Est de la République Démocratique du Congo suite à la guerre d'agression par le Rwanda et l'Etat de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri.
- sur les plans social, sanitaire et humanitaire, par la poursuite de la mise en œuvre de la couverture santé universelle, à travers l'extension en provinces de la gratuité des accouchements et de la prise en charge des consultations prénatales, post-natales et néo-natales; la poursuite de la gratuité de l'enseignement primaire; la résurgence de l'épidémie du virus à variole du singe (Mpox) et la situation humanitaire préoccupante à l'Est du pays.
- sur les plans économique et financier, par la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires et le renforcement des mesures pour contenir l'inflation et stabiliser le Franc Congolais, ainsi que par la perspective d'un nouveau programme triennal avec le FMI permettant d'accéder au financement du Fonds de Résilience et de Durabilité.

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2025 repose sur les principaux indicateurs macroéconomiques suivants :

Taux de croissance du PIB : 5,7% ;

Déflateur du PIB : 11,8 ;

Taux d'inflation moyen : 10,3% ;

Taux d'inflation fin période : 9,2% ;

Taux de croissance mine : 5,3% ;

Taux de change moyen : 2.954,4 FC/USD ;

Taux de change fin période : 2.976,6 FC/USD ;

PIB réel : 18.036,1 milliards de FC ;

PIB nominal : 213.544,4 milliards de FC.

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **51.133,6 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **24,8%** par rapport à son niveau de la Loi de finances initiale de l'exercice 2024 chiffré à **40.986 milliards de FC**.

1. RECETTES

Les recettes totales sont constituées des recettes du budget général de 46.379,7 milliards de FC, des recettes des budgets annexes de 903,0 milliards de FC et des recettes des comptes spéciaux de 3.850,9 milliards de FC.

Les **recettes du budget général** comprennent les recettes internes de l'ordre de **32.721,9 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **13.657,8 milliards de FC**, représentant respectivement **70,6%** et **29,4%** du budget général.

Les **recettes internes** accusent un accroissement de **28,6%** par rapport à leur niveau de la Loi de finances de l'exercice 2024 arrêté à **25.446,6 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **31.795,6 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **926,3 milliards de FC**.

Les **recettes courantes** ont enregistré un accroissement de **29,4**% par rapport à celles de la Loi finances de l'exercice 2024 situées à **24.565,2 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

Recettes de douanes et accises: 7.684,1 milliards de FC, soit un taux d'accroissement de 25,4% par rapport leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à 6.126,1 milliards de FC, justifié par l'impact de nouvelles mesures fiscales et administratives, notamment l'application stricte de la règlementation en matière d'exonérations.

Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :

- Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation): 2.378,4
 milliards de FC, soit 31,0% des recettes de douanes et accises;
- Droits d'accises: 2.060,7 milliards de FC, soit 26,8% des recettes de douanes et accises;
- Droits de douanes et autres droits à l'importation : **2.634,4 milliards de FC**, soit **34,3**% des recettes de douanes et accises ;

- Taxes à l'exportation : **112,1 milliards de FC**, soit **1,5%** des recettes de douanes et accises ;
- Amendes et pénalités : **498,5 milliards de FC**, soit **6,5%** des recettes de douanes et accises.
- Recettes des impôts : 16.398,0 milliards de FC, soit un taux d'accroissement de 17,0% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de 14.016,5 milliards de FC, justifié notamment par la contribution du secteur minier, l'élargissement de l'assiette fiscale ainsi que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales envisagées en 2025. Ces recettes, hors pétroliers, sont constituées de(s) :
 - Impôts sur les rémunérations : 3.111,6 milliards de FC, soit 18,9% des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les bénéfices et profits, et sur les revenus des capitaux mobiliers : **8.165,8 milliards de FC**, soit **49,8%** des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les biens et services (TVA): 4.480,3 milliards de FC, soit
 27,3% des recettes des impôts;
 - Autres recettes : **401,4 milliards de FC**, soit **2,4%** des recettes des impôts.
- Recettes non fiscales: 7.713,6 milliards de FC, soit un accroissement de 74,4% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de 4.422,7 milliards de FC. Elles comprennent les recettes encadrées par la DGRAD de 6.165,1 milliards de FC et les autres recettes non fiscales constituées notamment des Royalties de 957,2 milliards de FC issus du contrat sino-congolais révisé.

Les **recettes exceptionnelles** sont chiffrées à **926,3 milliards de FC**, se rapportant aux obligations du Trésor.

Les **recettes extérieures** se chiffrent à **13.657,8 milliards de FC** et enregistrent un accroissement de **14,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 évalué à **11.919,6 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de 1.521,5 milliards de FC qui enregistrent un taux d'accroissement de 221,5% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de 473,3 milliards de FC. Ces recettes sont constituées de l'emprunt programme de 1.477,2 milliards de FC et des dons budgétaires de 44,3 milliards de FC;
- au financement des investissements d'un montant de 12.136,3 milliards de FC, dégageant un accroissement de 6% par rapport à la Loi de finances de l'exercice 2024 d'un montant se chiffrant à 11.446,4 milliards de FC.

Ces recettes comprennent **8.781,9 milliards de FC** de dons projets et **3.354,3** milliards de FC d'emprunts projets.

Les recettes des budgets annexes, évaluées à 903,0 milliards de FC, enregistrent un taux d'accroissement de 25,3% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de 720,4 milliards de FC. Ce montant est lié aux actes générateurs des recettes des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques.

Les recettes des comptes spéciaux, évaluées à 3.850,9 milliards de FC, enregistrent un taux d'accroissement de 32,8% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à 2.899,3 milliards de FC. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2025 se chiffrent à **51.133,6 milliards de FC** contre **40.986 milliards de FC** de la Loi de finances pour l'exercice 2024, soit un taux d'accroissement de **24,8%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les **dépenses du budget général** sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- Dette publique en capital : 1.379,9 milliards de FC contre 1.146,9 milliards de FC de son niveau de 2024, soit un taux d'accroissement de 20,3%, et représentant 3,0% des dépenses du budget général. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure, y compris celui de subvention pétrolière et du principal de la dette extérieure.
- Frais financiers: 331,4 milliards de FC, représentant 0,7% des dépenses du budget général, soit une augmentation de 50,5% par rapport à leur niveau de 2024 chiffré à 220,2 milliards de FC. Ils sont essentiellement destinés au paiement des intérêts sur la dette intérieure, des commissions bancaires, des intérêts moratoires et de la créance titrisée dans le cadre de la poursuite de la recapitalisation de la Banque Centrale du Congo.

- Dépenses de personnel : 10.508,6 milliards de FC, elles représentent 22,7% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 20,2% par rapport à leur niveau de 2024 de 8.740,5 milliards de FC.
 - Outre l'existant, cette enveloppe comprend quelques actions contraignantes, notamment celles liées à la prise en charge et à l'amélioration de la paie des militaires et des policiers ainsi que la prise en charge de 2500 magistrats recrutés en 2023. Elle intègre également certaines grilles barémiques examinées lors des conférences budgétaires et les modifications intervenues au cours de la dernière réunion interministérielle, principalement les inspecteurs du travail, les agents des Ministères de l'Environnement et autres, sans omettre les dernières négociations de Bibwa avec les bancs syndicaux de l'Education nationale, de l'ESU et de la Recherche scientifique.
- Biens et matériels : 764,6 milliards de FC, soit 1,6% des dépenses du budget général et un accroissement de 57,7% par rapport leur niveau de 2024 situé à 484,9 milliards de FC. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement primaire;
- Dépenses de prestations : 2.324,1 milliards de FC, soit 5,0% des dépenses du budget général et un accroissement de 105,5% par rapport à leur niveau de 2024 situé à 1.130,8 milliards de FC. Elles se rapportent aux charges liées aux prestations des tiers vis-à-vis de l'Etat;
- Transferts et interventions de l'Etat : 8.402,0 milliards de FC, soit 18,1% des dépenses du budget général et une augmentation de 18,9% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de l'ordre de 7.065,5 milliards de FC. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat pour la relance de l'économie et prennent en compte le fonctionnement des Provinces ainsi que la rétrocession aux Administrations financières et à l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des agents publics de l'Etat, la bourse d'études, la mise à la retraite des agents et la TVA remboursable ;
- Equipements: 13.915,4 milliards de FC, soit 30,0% des dépenses du budget général et un accroissement de 9,1% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 évalué à 12.754,0 milliards de FC;

Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière: 8.753,6 milliards de FC, soit 18,9% des dépenses du budget général et un accroissement de 50,3% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à 5.823,4 milliards de FC.

Les équipements et les constructions se rapportent aux investissements, principalement dans le cadre du PDL-145 Territoires et autres projets du Gouvernement central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ainsi que de la Caisse Nationale de Péréquation.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi de finances.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE: DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I: DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2025

Article 1er

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du

Pouvoir central pour l'exercice 2025.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux

Provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 ainsi que les opérations

budgétaires et de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions

de la présente Loi.

Article 3

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant

intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les

dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant

l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne

peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Toute exonération de l'impôt, droit, taxe ou redevance, susceptible de grever le

montant des recettes arrêté par la présente Loi, doit être autorisée par une loi.

TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 5

Dans le cadre de la mise en œuvre du budget-programme prôné par la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, le Gouvernement est tenu d'accélérer l'identification des secteurs éligibles et la mise en place des référentiels, instruments et acteurs de la chaîne managériale des programmes, prévus dans la feuille de route de migration y afférente et dans le Décret portant gouvernance budgétaire.

Le Gouvernement est également chargé d'accélérer la déconcentration de l'ordonnancement prévue à l'article 103 de la Loi relative aux finances publiques.

TITRE III: DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL Article 6

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis, conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 51.133.596.828.082 FC (Cinquante-et-un mille cent trente-trois milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions huit cent vingt-huit mille quatre-vingt-deux Francs Congolais), tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I: DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 7

Les recettes du budget général de l'exercice 2025 sont arrêtées à 46.379.738.514.208 FC (Quarante-six mille trois cent soixante-dix-neuf milliards sept cent trente-huit millions cinq cent quatorze mille deux cent huit Francs Congolais).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 8

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à 9.505.807.311.963 FC (Neuf mille cinq cent cinq milliards huit cent sept millions trois cent onze mille neuf cent soixante-trois Francs Congolais), conformément à l'annexe XI.

Article 9

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2025 sont estimées à 2.376.451.827.991 FC (Deux mille trois cent soixante-seize milliards quatre cent cinquante-et-un millions huit cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-onze Francs Congolais), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.

TITRE II: DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 10

Les mesures relatives aux recettes des douanes et accises reprises aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 de la Loi de Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits et taxes de douanes reprises dans la présente Loi modifient et complètent les Ordonnances-lois n° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant de nouveaux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation. Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises.

Article 11

Il est inséré au paragraphe 3 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation, porté par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012, les alinéas 4 et 5 libellés comme suit :

« Paragraphe 3, alinéa 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises, les droits d'accises, et le cas échéant, le droit d'accises spécial à l'importation sont assis sur la valeur en douane de marchandises majorée des droits de douane. »

« Paragraphe 3, alinéa 5 :

En ce qui concerne les carburants terrestres et d'aviation, les droits de douane sont calculés sur la base du Prix Moyen Frontière Commercial (PMFC) et les droits d'accises, dont ils sont également passibles, sont calculés sur base du Prix Moyen Frontière Fiscal (PMFF). Ces prix moyens frontières sont déterminés dans la structure des prix portée par Arrêté du Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions. »

Les paragraphes 4 et 7 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation portés par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 sont supprimés, entraînant respectivement l'abrogation des mesures tarifaires temporaires et régime des collections d'assemblage CKD-MKD, édictées en application desdits paragraphes.

Article 13

Il est inséré au paragraphe 21 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation porté par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012, un alinéa 2 libellé comme suit :

« Paragraphe 21, alinéa 2 :

Le cumul des avantages fiscaux et douanier est prohibé. Aucun assujetti aux droits des douane et accises n'est autorisé à conjuguer les avantages du Code des investissements avec le régime institué par la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux applicables à l'agriculture dont les mesures d'application prévoient l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements et intrants agricoles ni avec les régimes d'aide aux industries nouvelles ou en difficulté, portés par des lois particulières. »

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant le tarif des droits et taxes à l'importation, les taux des droits de douane à l'importation sont rabattus ou relevés selon le cas tel que spécifiés à l'annexe XVII de la présente loi.

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant le tarif des droits et taxes à l'exportation, les taux des droits de douane à l'exportation sont rabattus ou relevés tels que spécifiés à l'annexe XVI.

Article 16

Les taux des droits de douane à l'importation des marchandises sont rabattus ou relevés, selon les cas à 5%, 10% ou 20%, tels que spécifiés à l'annexe XV.

Les taux des droits de douane à l'exportation, tels que déterminés par les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 12/2012 du 21 septembre 2012 sont modifiés et complétés comme suit :

- (1) Les produits agricoles exportés, visés par les dispositions de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, ne couvrent pas les produits du bois du Chapitre 44 de la Nomenclature.
- (2) Les catégories de marchandises passibles des droits de douane à l'exportation, sont taxées conformément à la liste, ci-après :

(a) au taux de 0,5%

- les diamants industriels et non industriels d'exploitation artisanale. Les marchandises visées relèvent des positions tarifaires 7102.21.10 et 7102.31.10
- 7108.11.11 Or à usages non monétaires, présenté en poudre, d'exploitation artisanale, d'une teneur de 90 % à 98 % en or ;
- 7108.11.12 Or à usages non monétaires, présenté en poudre, d'exploitation artisanale d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or ;
- 7108.11.19 Autres Or non monétaires, présenté en poudre d'exploitation artisanale.
- 7108.12.11- Or, à usages non monétaires, présenté sous autres formes brutes, d'exploitation artisanale, d'une teneur de 90 % à 98 % en Or ;
- 7108.12.12 Or à usages non monétaires d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or ;
- 7108.12.19 Autres Or non monétaires, présenté sous d'autres formes brutes d'exploitation artisanale.

(b) au taux de 2 %

Tous les produits miniers marchands exportés relevant du Chapitre 26 et de la Section XV de la Nomenclature, c'est-à-dire couvrant les Chapitres 72 à 81 sont taxés à 2 %.

L'exemption à l'exportation prévue par les dispositions de l'article 234 du Code minier est supprimée. Le taux de droit de douane de 2 % est de droit commun.

Par conséquent la taxation n'est plus limitée aux exportations frauduleuses et irrégulières réalisées par le titulaire des titres miniers.

Les marchandises visées par cette nouvelle taxation sont reprises à l'annexe XVI de la présente Loi.

(c) au taux de 3%

- Diamants industriels bruts, de production industrielle de la position 7102.21.20;
- Autres diamants industriels bruts, simplement sciés, clivés ou débrutés de la position 7102.29.00;
- Diamants non industriels bruts, de production industrielle de la position 7102.31.20
- Autres diamants non industriels bruts, simplement sciés, clivés ou débrutés de la position 7102.39.00;
- Or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle,
 d'une teneur de 90 % à 98 % de la position 7108.12.21;
- Or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle,
 d'une teneur supérieure ou égale à 99 % de la position 7108.12. 22 ;
- Autres or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle de la position 7108.12. 29;
- Or sous autres formes semi-ouvrées, à usages non monétaire de la position 7108.13.00.

Article 18

L'article 386 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

- 1) Est passible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et cinq fois le droits et taxes conformément aux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation après déduction des montants payés, toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées ou placées sous un régime suspensif lorsque les droits et taxes à l'importation, à l'exportation ou droits à effet équivalent se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration.
- 2) Lorsque la fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine a été commise grâce à la production des documents faux, inexacts, incomplets ou non valables, l'infraction visée au point 1 ci-dessus est passible d'une amende dont la hauteur

est comprise entre une et dix fois les droits et taxes conformément aux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation après déduction des montants payés.

3) Est passible de la confiscation des marchandises et d'une amende égale au double de la valeur de ces marchandises, toute fausse déclaration dans l'espèce tendant à éluder une prohibition ou à contourner une mesure de restriction.

Article 19

L'article 387 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Article 387:

- 1) Sans préjudice des amendes prévues dans le présent code, est assujettie aux taux de droit commun la marchandise de fraude ayant bénéficié de l'exonération partielle ou totale des droits et taxes à l'importation, ou des droits et taxes à l'exportation.
- 2) Sans préjudice des droits et taxes à l'importation, est passible d'une amende égale au double de la valeur des marchandises importées, tout détournement des marchandises de leur destination privilégiée. »

Article 20

L'article 3 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises, est modifié et complété comme suit :

- 1. Les marchandises désignées ci-après, fabriquées, produites, extraites et transformées dans la République ou importées, ainsi que les services désignés ci-après, fournis sur le territoire de la République, sont assujettis aux droits d'accises déterminés par le présent Code.
- 2. Les catégories des marchandises et des services visés au point 1 sont ceux repris ci-après :
 - a) Alcools et boissons :
 - b) Tabacs fabriqués, produits du tabac, les succédanés de tabacs ainsi que les produits et dispositifs servant à fumer, à sucer, chiquer ou priser;
 - c) Cosmétiques, savons, produits de parfumerie et autres produits d'entretien ;
 - d) Acide sulfurique, oléum ;
 - e) Articles et ouvrages en matières plastiques ;

- f) Articles et ouvrages en caoutchouc ;
- g) Huiles minérales ;
- h) Véhicules;
- i) Services de télécommunications et de technologies de communication et de l'information et services à valeur ajoutée.
- 3. Les taux applicables pour la perception des droits d'accises sur les marchandises et services visés ci-dessus sont ceux fixés en annexe XVIII.
- 4. Les spécificités et la nature ou les espèces des marchandises et services visés ci-dessus sont déterminées par la Nomenclature tarifaire.

L'article 96 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises, est modifié et complété comme suit :

- Les carburants terrestres et d'aviations importés sont pris en charge et déclarés conformément aux dispositions du Code des douanes;
- 2) Sans préjudice des dispositions des articles 232 et 259 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée à ce jour, les carburants terrestres et d'aviations destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants sont exclus de la subvention accordée par l'État et de toute forme d'exonération des droits et taxes à l'importation.

CHAPITRE II: DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 22

Les mesures fiscales reprises aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de la Loi de Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'Impôt sur les Bénéfices et Profits.

Article 23

Le point 8°) de l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 13, point 8°):

L'impôt mobilier s'applique :

8°) aux redevances pour leurs montants nets, lesquels s'entendent de leurs montants bruts diminués des dépenses ou charges exposées en vue de leur acquisition ou de leur conservation par les bénéficiaires. A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30 % des montants bruts des redevances ».

Article 24

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 13 bis libellé comme suit :

« Article 13 bis :

Le terme « redevance » désigne la rémunération de toute nature payée notamment pour :

- l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques,

d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un nom commercial ou d'une enseigne, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;

- l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;
- la concession du droit d'exploiter une mine ou une carrière pendant une période déterminée ou indéterminée, qu'elle soit effectuée ou non par le propriétaire du sol et du sous-sol;
- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
- le droit d'exposer publiquement le portrait d'une personne ;
- la location d'emplacement publicitaire ;
- la concession du droit d'amodiation ».

Article 25

L'alinéa 3 de l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 14, alinéa 3 :

Les revenus d'actions ou parts quelconques, visés à l'article 13. 5°), sont fixés forfaitairement à 50% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs ».

Article 26

L'alinéa 2 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 15, alinéa 2 :

Les revenus des parts des associés visés à l'article 13. 6°) sont fixés forfaitairement à 60% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs ».

Article 27

L'article 29 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 29:

Les revenus désignés à l'article 27.1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles réunissant les conditions suivantes :

- être faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et/ou de conserver ces revenus. Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines;
- être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées des pièces justificatives suffisantes;
- être appuyées de factures normalisées justificatives ou de documents en tenant lieu, émis conformément à la législation fiscale en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dérogations expresses accordées pour certaines activités par l'Administration des Impôts;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- ne pas avoir été engagées ou supportées uniquement en vue d'une économie de l'impôt professionnel.

Les revenus visés à l'article 27. 5°) sont imposables sur leur montant brut. »

Article 28

L'article 31 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux Impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 31:

Sont notamment compris dans les bénéfices :

 les libéralités et avantages quelconques revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés non-actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions;

- 2) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage comptabilisées au débit d'un compte de résultat, au mépris de toute règle comptable;
- 3) les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues. Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfices pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social;
- 4) les revenus réalisés par les banques commerciales et les sociétés de microfinance résidentes en République Démocratique du Congo et qui résultent des placements effectués à l'étranger. »

Il est ajouté à l'article 76 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 76, alinéa 2 :

Pour ce qui est des revenus mentionnés à l'article 27. 5°), l'impôt est dû au moment du paiement du prix, des acomptes ou des avances. »

Article 30

Il est ajouté à l'article 80 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 80, alinéa 2 :

Pour ce qui est particulièrement des entreprises de télécommunications, la vente des crédits de communication constitue un produit acquis et à prendre en compte dans la détermination du bénéfice imposable même si lesdits crédits n'ont pas encore été consommés par les acheteurs. »

Ce produit acquis est converti en revenu après un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 31

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 1^{er}, alinéa 2 :

Le Numéro impôt est attribué par l'Administration des Impôts. »

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 2 bis libellé comme suit :

« Article 2 bis :

Toute personne physique ou morale ainsi que les employés des Ambassades et des organisations internationales sont tenus de communiquer à l'Administration des Impôts leurs adresses physiques où les courriers et les actes de l'Administration des Impôts les concernant doivent leur être adressés.

Est considéré comme déposé, tout courrier ou acte adressé à toute personne physique ou morale ainsi qu'aux employés des Ambassades et des organisations internationales qui ne se retrouvent plus, sans information préalable, à l'adresse communiquée à l'Administration des Impôts.

En cas d'absence du responsable chargé de réceptionner les documents, un document affiché sur le bâtiment de l'entreprise ou déposé à un poste de Police le plus proche ou auprès de l'autorité administrative territorialement compétente est réputé réceptionné. La mention « affichage sur le bâtiment de l'entreprise ou dépôt du document auprès du représentant de l'Etat » apposée sur la copie et l'original du document suffit pour que le courrier ou l'acte soit considéré comme déposé. La date y mentionnée fait foi.

A défaut de communication, par les employés des Ambassades et des organisations internationales, de leurs adresses, les courriers et les actes de l'Administration des Impôts les concernant peuvent être déposés auprès de leurs employeurs.

Lorsque le redevable ne dispose pas d'une adresse connue en son nom en République Démocratique du Congo, les courriers et les actes qui lui sont destinés sont adressés à son représentant désigné, à son conseil, à la personne morale ou physique avec laquelle il est en relation d'affaires ou à son banquier. »

Article 33

L'article 13 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 13:

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux entreprises de petite taille, la déclaration doit être appuyée du bilan, du compte des résultats, du tableau

du flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres ainsi que des notes annexes conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière, de la balance générale des comptes à six colonnes ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires. Elle est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Un relevé de cessions des éléments figurant à l'actif du bilan, détaillant le montant d'acquisition, les amortissements opérés, le prix de vente, le nom de l'acheteur, la nature du bien, la taxe sur la valeur ajoutée déduite, doit de même être joint.

Sans préjudice des alinéas précédents, les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et prévoyance sociales et les entités à but non lucratif, assujettis à des règles comptables particulières, joignent à leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits les états financiers de synthèse conformes aux règles comptables auxquelles elles sont soumises. »

Article 34

L'article 23 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 23:

Sans préjudice de la législation en matière économique et sous réserve des dispositions particulières applicables aux Entreprises de petite taille, les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture normalisée ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 35

L'article 24 quater de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 quater :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus peuvent demander par écrit à l'Administration des Impôts de conclure des accords préalables sur la méthode de

détermination des prix des transactions intragroupes pour une durée ne dépassant pas quatre exercices.

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions intragroupes sont conformes au principe de pleine concurrence. La méthode de fixation du prix de pleine concurrence est soit :

- le prix comparable sur marché libre (PCML) ;
- la méthode du prix de revient majoré (PRM) ;
- la méthode du prix de revente ;
- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN);
- la méthode du partage des bénéfices.

Dans tous les cas, toute autre méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

Les modalités pratiques de conclusion des accords préalables sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 36

L'article 41 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 41:

Les Agents de l'Administration des Impôts procèdent à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- l'absence de déclaration ;
- l'absence de comptabilité ;
- le défaut de remise des pièces justificatives dans les délais fixés par la Loi;
- le rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration des Impôts comme irrégulière;
- l'opposition au contrôle fiscal ;
- l'exercice d'une activité occulte ou non déclarée ;

- la non-désignation d'un représentant par une société étrangère qui n'a pas de domicile en République Démocratique du Congo.

Le rejet d'une comptabilité et l'opposition au contrôle fiscal font préalablement l'objet d'un constat sur procès-verbal, sous peine de la nullité de la taxation d'office établie. Le refus de contresigner le procès-verbal doit y être mentionné. »

Article 37

L'article 43 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 43:

L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice fiscal en cours et de quatre années précédentes.

Toutefois, lorsque le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée reporté ou dont le remboursement est sollicité trouve son origine au cours de la période antérieure au droit de rappel, l'Administration des Impôts peut exercer ce droit même au-delà du délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'Administration des Impôts peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

Le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du redevable ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une décision judiciaire ou tout Organisme public a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, l'Administration des Impôts peut exercer son droit de vérification sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de deux ans à compter de la révélation des faits pour notifier des suppléments d'impôts. »

L'article 45 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 45:

Sauf en cas d'agissements frauduleux, révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification de comptabilité portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations.

L'enquête visée à l'alinéa ci-dessus est diligentée au moyen d'un avis d'enquête fiscale signé par le responsable du service compétent.

Sans préjudice à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, lorsqu'au cours d'une instruction pré juridictionnelle consécutive à une plainte déposée auprès du Parquet par l'Administration des Impôts, la découverte des documents attestant une fraude fiscale dans le chef d'un contribuable déjà contrôlé peut justifier une nouvelle vérification. »

Article 39

L'article 47 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 47:

Les provinces, les entités territoriales décentralisées, les services publics, les établissements publics, les organismes semi-publics, les entreprises publiques, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont tenus d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, sur support papier et en support numérique, un relevé de toutes les sommes versées à des tiers, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires.

Les entreprises et les associations qui procèdent au versement des droits d'auteurs ou d'inventeurs sont également tenues d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le relevé des sommes qu'elles versent à leurs membres ou mandants.

Le modèle du relevé visé à l'alinéa 1er ci-dessus est fixé par l'Administration des Impôts. »

Article 40

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 47 bis libellé comme suit :

« Article 47 bis :

Les fabricants, les importateurs et toutes entreprises effectuant des ventes en gros et/ou en demi-gros doivent adresser à l'Administration des Impôts au plus tard le 31 mars de chaque année, sur support papier ou en support numérique, la liste de leurs clients comportant pour chacun d'eux :

- l'identité et l'adresse physique ainsi que le numéro de la boîte postale ;
- le numéro impôt ;
- le montant total hors taxes des achats effectués au cours de l'année précédente ;
- la taxe sur la valeur ajoutée facturée. »

Article 41

L'alinéa 2 de l'article 63 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 63, alinéa 2 :

Le Receveur Principal des Impôts et le Receveur Adjoint des Impôts prêtent serment devant le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, avant leur installation, suivant les modalités déterminées par voie réglementaire. »

Article 42

Les alinéas 3 et 4 de l'article 72 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales sont modifiés comme suit :

« Article 72, alinéas 3 et 4 :

Le Receveur des Impôts se prononce dans un délai de soixante-douze heures à compter de la lettre d'accusé de réception de la réclamation qu'il adresse au contribuable dans les quarante-huit heures de la réception.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter

l'affaire devant le Tribunal administratif de son ressort dans un délai de quinze jours à partir :

- soit de la notification de la décision du Receveur des Impôts ;
- soit de l'expiration du délai de soixante-douze heures prévues pour la prise de décision par le Receveur des Impôts. »

Article 43

L'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 82 bis :

La conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal en cours de validité délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts.

Le quitus fiscal est également exigé dans les cas suivants :

- avant le paiement de toute créance par une entreprise ou un professionnel à l'égard d'une autre entreprise ou d'un autre professionnel;
- avant l'octroi d'un crédit par une banque ou une institution financière non bancaire à une entreprise ou à un professionnel ;
- avant l'ouverture d'un compte bancaire par un non-résident
- avant la souscription de toute licence par une entreprise ou un professionnel.

Est en règle de paiement de ses impôts, le contribuable qui n'a aucune dette d'impôt échue à la date de délivrance du quitus fiscal en sa faveur.

Sont également considérés comme étant en règle de paiement, les contribuables débiteurs, qui bénéficient des mesures d'échelonnement de la dette ou de sursis de recouvrement prévues aux articles 74 et 110 de la présente Loi.

Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'Arrêté susvisé. »

L'alinéa 1^{er} de l'article 92 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 92, alinéa 1er :

En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné, par jour de retard jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées, d'une astreinte fiscale égale à :

- 250.000,00 Francs congolais pour les grandes entreprises ;
- 150.000,00 Francs congolais pour les moyennes entreprises ;
- 100.000,00 Francs congolais pour les entreprises de petite taille. »

Article 45

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 96 bis libellé comme suit :

« Article 96 bis :

Le défaut de retenue de l'impôt professionnel sur les rémunérations lors du paiement d'une rémunération ou de sa mise à disposition à un agent public, à un fonctionnaire et à un membre d'une institution politique nationale ou provinciale ou assimilé à ce dernier est sanctionné par une amende égale à 10.000.000, 00 de Francs congolais par état de paie.

L'amende susvisée est solidairement due par l'ordonnateur et le comptable public ou comptable de fait. »

Article 46

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 96 ter libellé comme suit :

« Article 96 ter :

Le défaut de déclaration de l'impôt professionnel sur les rémunérations, dans le délai, à charge des agents publics et des membres des institutions politiques nationales ou provinciales et assimilés, même avec mention « Néant », est sanctionné par une amende égale à 2.000.000,00 de Francs congolais par déclaration non déposée.

L'amende susvisée est due par l'ordonnateur, responsable du Service public concerné. »

Article 47

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 97 sexies, libellé comme suit :

« Article 97 sexies :

La non-exigence d'un quitus fiscal en cours de validité est sanctionnée d'une amende égale :

- au montant de la créance, à charge de l'entreprise ou du professionnel qui a procédé au paiement ;
- au dixième du montant de crédit accordé à une entreprise ou à un professionnel par une banque ou une institution financière non bancaire, ou au dixième du montant de la licence souscrite. Dans les deux cas, l'amende est due par la banque ou l'institution financière concernée;
- à 10.000.000,00 de Francs congolais à charge de la banque ayant ouvert le compte pour un non résident. »

Article 48

Les alinéas 1er, 2 et 5 de l'article 105 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 105, alinéas 1er, 2 et 5 :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation par l'Administration des Impôts.

Il y a double emploi lorsque :

 pour le même impôt, sur la même base et au nom du même contribuable, deux cotisations ont été établies à des articles différents de l'Avis de mise en recouvrement; - pour le même impôt, le même contribuable, la même période, les cotisations sont portées sur deux paires d'Avis de mise en recouvrement différents. »

Article 49

L'article 105 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105 bis :

La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant 20.000.000.000,00 de Francs congolais pour les contribuables. Toutefois, pour le cas d'erreur matérielle ou de double emploi visé à l'article 105 cidessus, constaté par le service, cette décision est de la compétence du Responsable du Service gestionnaire compétent.

Cette décision est de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à 20.000.000,000 de Francs congolais.

Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 200.000.000,00 de Francs congolais et 20.000.000,000 de Francs congolais. Elle est de la compétence du Chef de Centre des Impôts lorsque le montant à dégrever est inférieur à 200.000.000,00 de Francs congolais.

Les décisions clôturant l'instruction des réclamations introduites par les contribuables relevant des Centres d'Impôts Synthétiques sont de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts.

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent. »

Article 50

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 108 bis libellé comme suit :

« Article 108 bis :

Il est institué une Commission nationale de médiation, instance consultative, paritaire et indépendante destinée à formuler des avis au Ministre des Finances, en vue de la résolution des litiges persistants entre les contribuables et l'Administration des Impôts, à l'issue de l'examen de la réclamation en phase administrative.

La saisine de la Commission nationale de médiation ne peut s'effectuer qu'avant le recours juridictionnel.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de médiation sont fixés par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 51

L'article 58 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié et complété comme suit :

« Article 58 :

Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un client ou qui lui réclame des acomptes, donnant lieu à l'exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture normalisée produite par les dispositifs électroniques fiscaux ou un document en tenant lieu, sauf dérogation expresse accordée par l'Administration des Impôts.

La facture normalisée ou document en tenant lieu comprend obligatoirement les mentions définies par voie de Décret. »

Article 52

L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 64, alinéa 1er :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités ainsi que les établissements publics et les entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social, les fournisseurs et les prestataires de l'Etat n'ayant que l'Etat comme seul client, dont la taxe sur la valeur ajoutée facturée a fait l'objet de retenue à la source, peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services. »

L'article 69 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« Article 69:

L'absence de déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des Impôts dans le délai est sanctionnée par une amende de 5.000.000,00 de Francs congolais. »

Article 54

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 69 ter libellé comme suit :

« Article 69 ter :

La taxation d'office d'un assujetti pour absence de dépôt de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne la perte du droit à déduction se rapportant à la période concernée. »

Article 55

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits un article 6 bis libellé comme suit :

« Article 6 bis :

Les petites entreprises évoluant dans le secteur de transports rémunérés sont imposées à l'impôt sur les bénéfices et profits suivant les taux forfaitaires fixés par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 56

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits un article 7 bis libellé comme suit :

« Article 7 bis :

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'impôt sur les bénéfices et profits visé à l'article 6 bis ci-dessus est acquitté par quotités trimestrielles au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre sur base d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'Administration des Impôts. »

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Article 8, alinéa 1er :

Les Petites Entreprises dont le chiffre d'affaires vient à dépasser, au cours de deux années successives, la limite visée à l'article 2 de la présente Ordonnance-loi, accèdent au régime de droit commun. »

Article 58

L'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits est modifié et complété comme suit :

« Article 12:

Les Micro-Entreprises ne sont pas soumises à la vérification de comptabilité. Les activités de l'Administration des Impôts se limitent au recensement, à l'immatriculation, au suivi des obligations déclaratives et de paiement, à l'éducation, à l'évaluation du chiffre d'affaires et à la facilitation en vue du paiement de l'impôt forfaitaire. »

Article 59

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Article 2, alinéa 2 :

Ils représentent, chacun, 30 % de cette base, pour les deux premiers, et 20% pour le troisième. Ils sont versés respectivement au plus tard le 25 juillet, le 25 septembre et le 25 novembre de l'année de réalisation des revenus imposables, à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts. »

CHAPITRE III: DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 60

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

Article 61

Conformément aux dispositions des articles 73, 108 ter, 108 quarter, 108 septies, 108 octies, 115, 116, 117, 220 nonies, 296, 297, 309 bis de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et à celles des articles 9 annexe II, et 421 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, il est ajouté à l'annexe XXIII relative aux Mines, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les droits, taxes et redevances ci-après, libellés comme suit :

	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait Générateur
30.	Droit de 5% de sureté financière payé par le titulaire sur présentation de l'attestation de libération des obligations environnementales	- Demande de retrait de la sureté financière et réhabilitation
31.	Taxe d'autorisation de l'extension du Laboratoire d'analyse des substances minérales	- Demande de l'autorisation de l'extension du Laboratoire d'analyse des substances minérales
32.	Redevance annuelle anticipative de l'extension du Laboratoire d'analyses des substances minérales	- Exploitation
33.	Taxe d'agrément des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales	- Demande d'agrément des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales
34.	Redevance annuelle des Initiatives de suivi de la	- Exploitation

Libellé des droits, taxes et redevances	Fait Générateur
traçabilité des substances minérales	

Toute entreprise exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de service, soumise aux dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA, est tenue de transmettre, sous peine d'amendes, les états financiers annuels certifiés au Ministère de l'Economie Nationale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 63

L'acte générateur libellé « Droits d'insertion payante dans le Journal Officiel d'un document dactylographié ou manuscrit » repris au numéro 6 de l'annexe VIII de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative au secteur de la Justice et Garde des sceaux, est modifié et complété comme suit : « Droits d'insertion payante dans le Journal Officiel d'un document dactylographié ou manuscrit et tout acte de propriété industrielle et/ou intellectuelle.

Le fait générateur : demande d'insertion. »

Article 64

Conformément à l'article 195 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, le fait générateur du *Droit proportionnel d'enregistrement sur l'inscription hypothécaire sur concession ordinaire*, prévu au point 02 de l'annexe XXIX de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative aux Affaires Foncières, est modifiée comme suit : « *Acte conventionnel ou judiciaire constituant l'hypothèque.* »

Le fait générateur des *Droits de location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir central* prévu au numéro 01 de l'annexe XV de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative aux Sports et loisirs, est modifié comme suit : « *Signature du contrat de location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir central.* »

Article 66

Le fait générateur du *Droit sur la déclaration préalable* prévu au numéro 02 de l'annexe XXX de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à la Communication et aux médias est modifié et complété comme suit : « *Déclaration préalable, modification ou renouvellement du titre.* »

Article 67

L'opérateur du secteur de l'électricité est redevable de la *Redevance sur la consommation de l'électricité par les usagers finaux* prévue au numéro 11 de l'annexe XXI de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le consommateur en est l'assujetti. Ils sont tenus solidairement et individuellement responsables du paiement de cette redevance.

Article 68

L'acte générateur « *Droits d'octroi du casier judiciaire* » contenu dans l'annexe II.4. n°3 de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à la Police Nationale Congolaise, est transféré à l'annexe VIII relative à la Justice et Garde des Sceaux.

Il est perçu, au profit du Pouvoir central, une taxe inhérente à la délivrance des titres

des concessions forestières, conformément à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23

février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux

modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée

à ce jour.

La redevance sur la superficie concédée, prévue à l'article 122 de la Loi n°011/2002

du 29 août 2002 portant Code Forestier, est versée par le concessionnaire forestier,

à raison de :

60% acquis au Pouvoir central;

25% versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se

trouve la concession;

15% sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort

de laquelle s'opère l'exploitation.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Superficie sous aménagement : 0

: 0,50 \$ US / Ha

Superficie non aménagée

: 1,00 \$ US / Ha

Ces taux peuvent être modifiés, selon les circonstances et besoins, par Arrêté

conjoint des Ministres ayant la Forêt et les Finances dans leurs attributions

respectives.

La note de débit établie par le service d'assiette compétent donne lieu à l'émission et

à la délivrance de la note de perception ou du titre de paiement par le préposé de

chaque entité bénéficiaire au concessionnaire forestier, pour le versement de la

redevance annuelle sur la superficie concédée, au plus tard le 15 juin de chaque

année.

Article 70

Il est prévu à l'article 122 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code

Forestier notamment la taxe de déboisement.

On entend par déboisement : toute opération consistant à défricher une terre

forestière, à couper ou extirper les végétaux, en vue de changer l'affectation du sol.

Est assimilé au déboisement, toute découverture, toute excavation, tout défrichage de la savane, tout labour du sol susceptible de libérer des gaz à effet de serre, amplifiant ainsi les méfaits du changement climatique.

Article 71

Est modifié au point III de la Défense Nationale l'annexe à l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur repris au N°1 comme suit : « Taxe sur autorisation ou renouvellement de l'autorisation d'achat, de transport et d'emmagasinage des produits explosifs ».

Article 72

Il est inséré, dans l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 112 quater, libellé comme suit :

« Article 112 quater :

Lorsqu'un bénéfice net comptable est réalisé par les entreprises minières du portefeuille de l'Etat, le dividende dû à l'Etat est prioritaire et intangible.

Ce dividende dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital des entreprises minières du portefeuille de l'Etat, doit être versé au Trésor public avant toute autre affectation du bénéfice net comptable. »

Article 73

Il est ajouté à l'article 49 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'alinéa 2 libellé comme suit : « ces frais proportionnels inhérents aux actes de poursuite sont portés par le bon à payer. »

Article 74

L'alinéa 2 de l'article 53 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de

recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Alinéa 2 de l'article 53 : Tout retard dans le paiement et le reversement des recettes de la quotité des pénalités ou toutes autres majorations portées par le bon à payer est sanctionné respectivement par l'application des intérêts moratoires de 2% par mois de retard et 3% par jour de retard du montant dû. »

Article 75

En application de l'article 1^{er} point 37 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et de ses mesures d'applications, tout prestataire de service doit avoir l'agrément dont la délivrance est subordonnée au paiement de la taxe y afférente.

On entend par:

- a) Prestataire de services, toute personne physique ou morale liée au détenteur d'un droit ou d'un titre d'hydrocarbures par un contrat de prestation de services ou par un contrat de sous-traitance ;
- b) Le contrat de prestataire de services est celui par lequel *une personne physique* ou morale s'engage à offrir un ou plusieurs services rémunérés pour le compte du détenteur d'un droit ou d'un titre d'hydrocarbures ;
- c) Le contrat de sous-traitance est celui par lequel *le sous-traitant effectue une* activité ou une opération rémunérée en lieu et place du Contractant.

Article 76

Conformément à l'article 125 point 12 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et de ses mesures d'applications, il est ajouté à l'annexe XXII relative au Ministère des Hydrocarbures, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les actes générateurs libellés comme suit :

Acte générateur				Fait générateur		
23.	Droits	de	délivrance	de	Récépissé	Demande de récépissé
d'enr	d'enregistrement des droits d'hydrocarbures					
24. Droits de délivrance de cahier des charges			Demande de cahier des charges			

Les taux de ces actes générateurs sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 77

« Lorsqu'un bénéfice net comptable est réalisé par les entreprises minières du portefeuille de l'Etat, le dividende dû à l'Etat est prioritaire et intangible. Ce dividende, dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital des entreprises minières du portefeuille de l'Etat, doit être versé au trésor public avant tout autre affectation du bénéfice net comptable. »

Article 78

« La quotité de 50% des royalties, prime de cession, redevances supplémentaires ou loyers (en cas d'amodiation) revenant au Trésor public, dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat du secteur minier, en vertu de contrat ou convention miniers est payable dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, conformément à la procédure prévue par l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La quotité visée à l'alinéa précédent est non cessible, ni diluable »

« Les droits, taxes et redevances prévus par l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, dont une quotité ou la totalité est pré affectée, en vertu d'une Loi, au profit d'un organisme, d'un établissement ou d'un service publics doivent être perçus intégralement, quel qu'en soit le cas, par l'Administration des recettes non fiscales, conformément à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour. »

Article 80

« Sans préjudice des dispositions de l'article 66 de la Loi n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, les Inspecteurs du Ministère de l'Economie Nationale sont habilités de constater les infractions des pratiques illicites des prix ou de maintien frauduleux de la hausse ou de la baisse des prix. A cet effet, ils peuvent obliger les contrevenants à payer la somme correspondante au bénéfice indument réalisé. Cette somme indument perçue et ainsi constatée, dans le cadre de la législation sur le prix, constitue un acte générateur des recettes non fiscales, dont le fait générateur est le trop-perçu et ce, conformément aux Ordonnances-Lois n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, et 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour. »

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I: DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 81

Les dépenses du budget général de l'exercice 2025 sont arrêtées à 46.379.738.514.208 FC (Quarante-six mille trois cent soixante-dix-neuf milliards sept cent trente-huit millions cinq cent quatorze mille deux cent huit Francs Congolais).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à 1.379.996.611.125 FC (Mille trois cent soixante-dix-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions six cent onze mille cent vingt-cinq Francs Congolais).
- Frais financiers évalués à 331.360.527.218 FC (*Trois cent trente-et-un milliards* trois cent soixante millions cinq cent vingt-sept mille deux cent dix-huit Francs Congolais).
- Dépenses de personnel chiffrées à 10.508.561.229.624 FC (Dix mille cinq cent huit milliards cinq cent soixante-et-un millions deux cent vingt-neuf mille six cent vingt-quatre Francs Congolais).
- Biens et matériels évalués à **764.629.836.683 FC** (Sept cent soixante-quatre milliards six cent vingt-neuf millions huit cent trente-six mille six cent quatre-vingt-trois Francs Congolais).
- Dépenses de prestation arrêtées à 2.324.084.307.752 FC (Deux mille trois cent vingt-quatre milliards quatre-vingt-quatre millions trois cent sept mille sept cent cinquante-deux Francs Congolais).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à 8.402.047.526.028 FC (Huit mille quatre cent deux milliards quarante-sept millions cinq cent vingt-six mille vingt-huit Francs Congolais).

Les dépenses courantes sont reparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII, et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres 7 et 8 repartis de la manière suivante :

- Equipements fixées à 13.915.447.038.390 FC (Treize mille neuf cent quinze milliards quatre cent quarante-sept millions trente-huit mille trois cent quatre-vingt-dix Francs Congolais).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière fixées à 8.753.611.437.389 FC (Huit mille sept cent cinquante-trois milliards six cent onze millions quatre cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf Francs Congolais).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II: DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 82

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2025, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons et obligations du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Les bons du Trésor ne peuvent dépasser 0,5% du PIB fixé par la présente Loi.

Article 83

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des agents et fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 84

Les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés pour l'exercice 2025 sont fixés conformément à l'annexe XX de la présente Loi.

Article 85

Un montant de 824.718.510.631 FC (Huit cent vingt-quatre milliards sept cent dix-huit millions cinq cent dix mille six cent trente-et-un Francs Congolais) est inscrit dans le budget 2025 au titre d'investissements du PDL de 145 territoires, tels que détaillés et répartis conformément aux états figurant à l'annexe XIX de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 86

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à 903.004.745.024 FC (Neuf cent trois milliards quatre millions sept cent quarante-cinq mille vingt-quatre Francs congolais).

Les recettes des budgets annexes sont constituées des actes générateurs des universités et instituts supérieurs, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 87

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à 3.850.853.568.850 FC (Trois mille huit cent cinquante milliards huit cent cinquante-trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent cinquante Francs congolais).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 88

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir

central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes

modifications apportées dans la présente Loi.

Article 89

En attendant la mise en place effective des procédures et des modalités d'application

des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement Général

sur la Comptabilité Publique relatives à la fonction d'ordonnateur, et sans préjudice

des dispositions reprises dans la présente Loi, le Ministre ayant le budget dans ses

attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et

jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son

délégué en assure l'ordonnancement.

Article 90

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan

d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses

attributions transmet journellement au Ministre ayant le budget dans ses attributions,

la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous

comptes du Trésor public.

Article 91

XIX et XX font partie intégrante de la présente Loi.

Article 92

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 93

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO